

NAKOSTECH SC
Société civile au capital de 4.212.000 euros
Siège social : 3 rue Maître Albert- 75005
Paris 524 241 015 RCS PARIS

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT
Monsieur PHILIPPE POULETTY

STATUTS MIS A JOUR LE 23 OCTOBRE 2024

Statuts certifiés conformes
à l'original


Les soussignés :

1 ° Monsieur Philippe Pouletty, né le 26 avril 1958 à Paris, demeurant à Paris, 3 rue Maître Albert, 75005 Paris ;

2° La société KASTELICOS SASU, dont le siège social est 3 rue Maître Albert, 75005 Paris, dont le capital est 70.000 Euros, dont le numéro de RCS Paris est 513 209 965, représentée par Monsieur Philippe POULETTY, en qualité de Président ;

Ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- la détention, par apport, investissement, souscription, achat, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, de valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toutes nature ;
- la cession ou l'apport, directement ou indirectement, pour toutes sociétés, de valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toute nature ;
- tous placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, parts de fonds de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et opérations assimilées, ainsi que la gestion de toutes disponibilités lui appartenant ;
- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3, - Dénomination.

La dénomination sociale est : « NAKOSTECH SC ».

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé au 3 rue Maître Albert, 75005 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Philippe Pouletty a apporté les 146.299 parts sociales qu'il détient dans NAKOSTECH SARL, dont le siège social est 3 rue Maître Albert, 75005 Paris, dont le capital est de 154.000 Euros, dont le numéro de RCS Paris est 477 890 677 RCS, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe Pouletty ;

et

- La société KASTELICOS SASU, dont le siège social est 3 rue Maître Albert, 75005 Paris, dont le capital est 70.000 Euros, dont le numéro de RCS Paris est 513 209 965, représentée par Monsieur Philippe POULETTY, en qualité de Président, a apporté la somme en numéraire de 1.000 Euros ;

Aux termes d'un contrat d'apport en nature de titres approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2010, Monsieur Philippe POULETTY a apporté à la société 231.000 actions qu'il détenait au capital de la société TRUFFLE CAPITAL pour une valeur de 231.000 Euros.

Ledit apport a donné lieu à l'attribution à Monsieur Philippe POULETTY de 231 parts sociales nouvelles de 1.000 Euros chacune.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature de titres approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2012, Monsieur Philippe POULETTY a apporté à la société 1.080.000 parts sociales qu'il détenait au capital de la société NAKOSTECH SARL pour une valeur de 1.080.000 Euros.

Ledit apport a donné lieu à l'attribution à Monsieur Philippe POULETTY de 1.080 parts sociales nouvelles de 1.000 Euros chacune.

Soit au total la somme de 2.146.000 Euros.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature de titres approuvé par décision des associés en date du 23 octobre 2024, Monsieur Philippe POULETTY a apporté à la société 61.300 actions qu'il détenait au capital de la société ALPHABET-A et 11.460 actions qu'il détenait au capital de la société ALPHABET-C.

Ledit apport a donné lieu à l'attribution à Monsieur Philippe POULETTY de 2.066 parts sociales nouvelles de 1.000 euros chacune émises par la Société à titre d'augmentation de capital.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 4.212.000 euros et est divisé en 4.212 parts sociales de 1.000 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

- à Monsieur Philippe POULETTY, à concurrence de	4.211 parts,
- à la société KASTELICOS, à concurrence de	1 part,
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.212 parts.

Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.

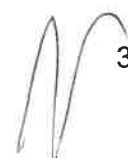
Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

 3

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

1. Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres.

3. Cession à des tiers. Les parts sociales, de même, en cas de démembrement, que l'usufruitier et la nue-propiété ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 11. - Transmission de parts par décès.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

À moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 15. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, simple ou courriel. Elle indique clairement l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé ou, en cas de démembrement, de chaque usufruitier, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20. - Liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

En cas de démembrement de parts sociales, le boni de liquidation revient au nu-propriétaire.

Article 21. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.